



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**VITTEL-DIMANCHE 28 JUILLET 2019- PRIX GENERAL CHRISTIAN DE CASTRIES**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

**Rappel de la décision des Commissaires de courses :**

Les Commissaires ont ouvert une enquête sur réclamation des jockeys Stéphane PAILLARD (DIEGO DES ONGRAIS) arrivé 2<sup>ème</sup> et Richard LE STANG (POONAM) arrivé 3<sup>ème</sup> contre les jockeys Jimmy ZEROUROU (VENT DES DUNES) arrivé 1<sup>er</sup> et Thomas BLAINVILLE (VIOLETTA SONG) arrivé 4<sup>ème</sup>. Les jockeys Stéphane PAILLARD et Richard LE STANG réclament pour une erreur de parcours faite par les jockeys Jimmy ZEROUROU et Thomas BLAINVILLE. D'après eux, à environ 1000 mètres de l'arrivée, entre la haie de la tuilerie et la banquette, Jimmy ZEROUROU et THOMAS BLAINVILLE sont passés à gauche d'un fanion alors que, d'après les réclamants, ils auraient dû passer à droite comme les autres concurrents.

Après audition des 4 jockeys et examen du film de contrôle et du plan du parcours de cross, les Commissaires ont informé les réclamants que le fanion considéré ne figure pas sur le plan du parcours de cross. Les réclamants ont fait référence à une indication affichée sur le plan du parcours de cross signalant une modification d'une ouverture de lice comme pour le parcours de steeple 4200 mètres. Les Commissaires ont informé les réclamants que cette indication ne concerne que la modification d'ouverture de lice, mais que le fanion incriminé ne figure pas sur le plan du cross. Les commissaires ont donc maintenu l'arrivée ;

\* \* \*

Saisis d'un appel interjeté par la Société d'entraînement CHEMIN & HERPIN représentée par MM. Philippe CHEMIN et Christophe HERPIN, contre la décision des Commissaires de courses de maintenir l'arrivée ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 30 juillet 2019 par lequel ladite société a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé MM. Daniel HOUILLON et Jimmy ZEROUROU, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre VENT DES DUNES, Mme Philippe CHEMIN, la Société d'entraînement CHEMIN & HERPIN et Stéphane PAILLARD, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre DIEGO DES ONGRAIS, MM. Philippe VAN DER LINDEN, Xavier-Louis LE STANG et Richard LE STANG, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre POONAM et M. André ROUSSEL et Thomas BLAINVILLE, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de la jument VIOLETTA SONG, à se présenter à la réunion fixée au lundi 5 août 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés, à l'exception de MM. Philippe CHEMIN, Christophe HERPIN, Stéphane PAILLARD, Thomas BLAINVILLE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par la Société d'entraînement CHEMIN & HERPIN, M. André ROUSSEL, l'entraîneur Xavier-Louis LE STANG, M. Daniel HOUILLON, et le jockey Jimmy ZEROUROU et entendu MM. Philippe CHEMIN, Christophe HERPIN, Stéphane PAILLARD et Thomas BLAINVILLE, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier notamment le courrier électronique de M. Michel CONTIGNON, Directeur de réunion le jour du cross en cause joignant ses observations et le plan du parcours, courrier électronique lu contradictoirement en séance ;

Vu le courrier électronique de la Société d'entraînement CHEMIN & HERPIN en date du 29 juillet 2019 mentionnant notamment qu'elle fait parvenir une réclamation et que ce courrier sera suivi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu le courrier recommandé de la Société d'entraînement CHEMIN & HERPIN en date du 30 juillet 2019 mentionnant notamment :

- qu'ils portent réclamation concernant le cheval VENT DES DUNES, gagnant de la course ;
- que leur jockey Stéphane PAILLARD en selle sur DIEGO DES ONGRAIS, se trouvait en troisième position lors de la dérobade, derrière les chevaux VIOLETA SONG et VENT DES DUNES ;
- que ces deux concurrents cités ont dérobé en passant à l'intérieur d'un fanion rouge tout en continuant leur parcours jusqu'à la fin ;
- que voyant les circonstances de course, Stéphane PAILLARD a jugé inutile de mettre une course dure à son cheval, sachant que le cheval VENT DES DUNES devant lui s'était dérobé à environ 1 000 mètres du poteau d'arrivée ;

Vu les explications de M. André ROUSSEL en date du 1er août 2019, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que sa jument VIOLETA SONG était en tête depuis le départ et s'apprêtait à négocier la fin de parcours relativement complexe au niveau du tracé ;
- qu'en prenant la courbe allant de la haie vive à la banquette, quelque peu déséquilibrée après une faute à ladite haie, elle s'est retrouvée face à une espèce de petit haricot destiné à protéger une vanne d'arrosage, formé de lices en pvc blanc au milieu duquel trône un piquet aussi épais et voyant qu'un « coton tige », arborant en son sommet un losange rouge et gris ;
- que la jument, hésitante, est passée à gauche du "haricot" ainsi que son suivant (futur gagnant) et que les autres concurrents, espacés à cause du train sélectif, sont passés à droite ;
- que ce mouvement n'a provoqué aucune gêne et n'a occasionné aucun gain de terrain, que quelques mètres plus loin, se situe un passage obligé, constitué d'un imposant cône blanc affublé d'un poteau, nettement visible et que tous les chevaux ont respecté ce passage ;
- que lorsque l'on se réfère au plan du parcours, le piquet directionnel, au centre du petit haricot, n'est pas mentionné, alors que le passage obligé conique, lui, est bien stipulé ;
- qu'un post-it collé sur la vitre indique que dans le parcours de steeple, on doit contourner le haricot en le laissant à sa droite, mais que le steeple se déroule corde à droite et que dans le cas qui nous intéresse, nous sommes sur le cross et on vire à main gauche ;
- qu'enfin un détail troublant qui rendrait la situation ubuesque : le piquet du haricot affichant les couleurs rouge et gris donne raison à toutes les parties puisque sa jument et son suivant ont laissé le rouge à leur droite et les autres le gris à leur gauche ;
- qu'il existe dans cette affaire un doute lié à une imprécision du plan et une matérialisation sur le terrain pas forcément évidente pour les chevaux comme pour les jockeys, lancés à des vitesses importantes ;

Vu les explications de l'entraîneur Xavier-Louis LE STANG en date du 1<sup>er</sup> août 2019, mentionnant notamment :

- que les chevaux VENT DES DUNES et VIOLETA SONG arrivés premier et quatrième étaient en tête du peloton en sortant du golf pour revenir sur l'hippodrome ;
- qu'après l'obstacle du tournant à main gauche pour revenir sur la banquette, les deux chevaux sont passés à l'intérieur des pistes balisées à cet effet, fanion et « liste » ;
- que cet endroit face aux tribunes est une partie spécifique du parcours de VITTEL, que les jockeys ont réclamé à l'arrivée aux balances et que des photos des plans ont été prises pour confirmer les choses ;

Vu les explications du jockey Jimmy ZEROUROU en date du 2 août 2019, et sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît en qualité de jockey associé au cheval VENT DES DUNES, n'avoir commis aucune erreurs de parcours ;

- que s'il se réfère au Code des courses, il doit suivre le plan de l'hippodrome et s'il se réfère au plan du parcours de cross de VITTEL, il n'y a pas de passage obligé à la redescente du cross là où la société d'entraînement CHEMIN-HERPIN stipule qu'il a fait une erreur de parcours ;
- qu'il y a eu un changement pour le parcours stipulé avec un simple post-it qui indique « modification comme 4200m steeple » et que c'est donc au moment où l'on prend le parcours de steeple pour monter dans le golf que le fanion portant la réclamation, indique un passage obligatoire (rouge à droite) mais en aucun cas dans l'autre sens lorsque « l'on redescend » du golf ;
- que d'ailleurs lorsque l'on redescend du golf, les couleurs du fanion ne sont pas dans le bon sens (rouge à gauche) si l'on prend le parcours comme la société d'entraînement CHEMIN-HERPIN le stipule ;
- qu'il joint les photos du parcours ainsi que de l'emplacement du fanion (une photo dans le sens du steeple, une photo dans le sens où est faite la réclamation) et les photos du plan du parcours ;

Vu les explications de M. Daniel HOUILLON en date du 4 août 2019, et ses photos jointes, mentionnant notamment :

- que la modification de parcours indiquée sur le post-it ne peut valoir que pour le premier passage à main droite après la banquette puisque cette modification fait référence au steeple ;
- que ce fanion motif de l'appel n'apparaît pas sur le plan du parcours de cross qui d'après le code des courses doit être validé par France Galop - Article 61 ;
- que les autres passages obligés sont d'ailleurs parfaitement indiqués sur le plan et matérialisés sur le terrain, et que sur la vidéo les points de passages obligatoires notés sur le plan sont bien pris et dans le bon sens par VENT DES DUNES ;
- que les parcours sont des documents officiels, validés chaque année par France Galop, et qu'il est donc très étonnant que celui-ci soit annoté d'un post-it qui pourrait être rajouté ou enlevé par n'importe qui ;
- qu'il ne peut être fait aucun reproche au jockey de VENT DES DUNES, celui-ci ayant parfaitement respecté le parcours officiellement indiqué sur le plan et qu'en conséquence, il considère que ce parcours a été parfaitement effectué par son cheval ;
- que VENT DES DUNES ne tire aucun avantage de la situation et réalise une performance qui ne souffre d'aucune contestation ;
- qu'il joint la photo du plan du parcours de cross de VITTEL et la photo du fanion, cause de l'appel interjeté, qui ne figure pas sur le plan ;

Attendu que l'entraîneur Philippe CHEMIN a déclaré en séance que l'entraîneur Christophe HERPIN était sur place à VITTEL ;

Attendu que l'entraîneur Christophe HERPIN a déclaré en séance :

- qu'il y a un fanion qui a toujours existé à cet endroit du parcours ;
- que M. ZEROUROU ne savait pas où aller, allant à gauche et à droite ;
- que la jument de M. ZEROUROU a peut-être fait une faute mais qu'elle a eu du temps pour se rééquilibrer ;
- que M. BLAINVILLE va directement à gauche ;
- que dans un cross, il faut aller de fanion à fanion ;
- que le 26 août 2018, en selle sur la même jument, M. ZEROUROU est bien passé à droite de ce fanion ;
- que le cône situé un peu plus loin sur le parcours a été rajouté car il y a un empiérement pour protéger les chevaux à cet endroit de la piste ;

Attendu que le jockey Stéphane PAILLARD a indiqué en séance que :

- tout a été dit ;

- la biroute aurait dû être rajoutée plus haut sur le plan ;
- ce fanion a toujours été pris dans les deux sens du même côté ;
- le gros cône a été rajouté après ;

Attendu que le jockey Thomas BLAINVILLE a déclaré en séance que :

- sa jument a fait une faute et est partie à droite ;
- la couleur rouge du fanion en cause est à gauche et la couleur grise à droite ;

Attendu que le jockey Stéphane PAILLARD a indiqué que le jockey Thomas BLAINVILLE connaît ce parcours ;

Attendu que l'entraîneur Philippe CHEMIN a déclaré qu'il a visionné tous les cross antérieurs et que les chevaux passent toujours à droite de ce fanion ;

Attendu que le jockey Stéphane PAILLARD a ajouté que son confrère Félix de GILES lui a confirmé que ses deux collègues se sont trompés de parcours ;

Attendu que l'entraîneur Christophe HERPIN a déclaré que l'entraîneur Emmanuel CLAYEUX lui a également confirmé qu'ils se sont trompés de parcours ;

Attendu que l'entraîneur Philippe CHEMIN a indiqué que lorsqu'on regarde les cross antérieurs, ce passage obligatoire a toujours été là et que M. ZEROUROU lui-même est toujours passé à la droite de ce fanion dans les cross précédents sur cet hippodrome ;

Attendu que l'entraîneur Christophe HERPIN a indiqué que M. ZEROUROU a encore failli se dérober hier en course ;

Attendu que les intéressés ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 61 et 167 du Code des Courses au Galop ;

Vu le plan officiel du parcours de cross-country relatif au Prix GENERAL CHRISTIAN DE CASTRIES couru sur l'hippodrome de VITTEL le 28 juillet 2019 ;

Attendu que le plan officiel du parcours de cross-country indique que le parcours consiste à emprunter la haie de la Tuilerie dans les 2 sens, une première fois corde à droite (tracé rose), en partant, et une deuxième fois, en revenant, corde à gauche (tracé bleu), sans aucune autre obligation que le passage obligé situé sur le plan dans le virage avant la banquette ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle, que la jument VIOLETA SONG et le hongre VENT DES DUNES qui avaient franchi la haie de la Tuilerie en tête du peloton avaient ensuite abordé le virage suivant en progressant à l'intérieur d'un fanion rouge et gris et d'une barrière et que les autres concurrents avaient progressé à l'extérieur de ces deux éléments ;

Attendu qu'il y a lieu de relever à l'examen du film de contrôle que deux cônes, de dimension importante et de conception identique sont situés un peu plus loin sur le parcours ;

Attendu que le plan officiel du parcours ne fait état, à cet endroit du parcours, que de deux fanions directionnels et non de trois ;

Attendu au regard de ce qui précède que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que les deux cônes de conception identique étaient ceux figurant sur le plan du parcours et que le fanion contourné à gauche par les jockeys Thomas BLAINVILLE et Jimmy ZEROUROU n'apparaissait pas sur le plan et que ce fanion n'était donc pas un passage obligé devant être contourné à droite ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient dans ces conditions fondés à considérer que les jockeys Jimmy ZEROUROU et Thomas BLAINVILLE ne s'étaient pas trompés de parcours au sens du Code des Courses au Galop s'agissant d'une course de cross-country ;

Attendu qu'il a lieu, dans ces conditions :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses qui étaient fondés à maintenir l'arrivée, VENT DES DUNES ayant devancé DIEGO DES ONGRAIS de 8 longueurs pour la victoire en effectuant un parcours qualifié de conforme par rapport au plan officiel du parcours à l'instar de la jument VIOLETA SONG ;

- de transmettre la présente décision à la Société des Courses de VITTEL, ladite décision détaillant les observations des professionnels concernant les difficultés ressenties au sujet de ce parcours ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'entraînement CHEMIN & HERPIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course.

Boulogne, le 5 août 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – C. DU BREIL – D. LE BARON DUTACQ